

## RÈGLEMENT DU BUREAU DES JUGES-ARBITRES ET ENTRAÎNEURS (BJAE)

Il est établi en complément des statuts (**art.21a**) et du règlement intérieur (**art.VII.2.1.1**), un règlement du bureau des juges-arbitres et entraîneurs (BJAE) qui définit le fonctionnement de ce bureau.

Les missions principales de ce BJAE sont fixées par les statuts fédéraux et détaillées par le règlement intérieur fédéral.

Il représente les juges-arbitres et entraîneurs au sein du Comité Directeur National (CDN) par le biais des représentants qu'il aura désigné.

Le BJAE est composé de deux collèges distincts :

- Le Collège des Juges-Arbitres (CJA) de 2<sup>ème</sup> degré ou de niveau 2 minimum
- Le Collège des Entraîneurs Nationaux Fédéraux (CENF)

### Composition des collèges

Chaque collège est constitué de six (6) membres, trois (3) femmes et trois (3) hommes, désignés par leurs pairs et issus des commissions sportives de la FFESSM.

Le Bureau est donc constitué, à la date d'adoption du présent règlement, de douze (12) membres maximum , la moitié étant des femmes et l'autre moitié des hommes.

Les commissions sportives concernées en 2024 sont au nombre de huit (8): Apnée, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, hockey subaquatique, photo-vidéo, plongée sportive en piscine, tir sur cible.

### Éligibilité des membres des collèges.

Pour être éligible, ces personnes doivent être :

- Majeures au jour de l'élection ;
- Titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité ;
- Pour le collège des juges-arbitre : Être juge 2<sup>ème</sup> degré et/ou arbitre 2<sup>ème</sup> degré actif dans une des commissions sportives pendant l'olympiade en cours au moment de l'élection.
- Pour le collège des entraîneurs nationaux fédéraux : Être entraîneur national actif dans une des commissions sportives pendant l'olympiade en cours au moment de l'élection.
- Ne pas être visées par les incompatibilités prévues à l'article 16 des statuts de la FFESSM
- Être présentées par leur commission sportive

Et faire acte de candidature

Un appel à candidature est organisé par le siège fédéral au moins deux (2) mois avant la date prévue pour l'élection par information auprès des présidents des commissions concernées.

## Corps électoral et candidature au sein des Commissions Nationales sportives

Chaque commission sportive concernée, après avoir relayé l'information auprès des personnes éligibles, s'organise pour présenter dans chaque collège potentiel deux candidats au maximum, une (1) femme et un (1) homme. Chaque candidat ne peut être présenté que par une commission sportive.

Les deux candidats de chaque collège retenus et présentés par le président de chaque commission sportive renseignent la fiche de candidature figurant en annexe 1 de ce règlement et adressent celle-ci par l'intermédiaire du président de la commission nationale concernée au secrétariat de la fédération ([secretariat@ffessm.fr](mailto:secretariat@ffessm.fr)) au plus tard 15 jours après l'appel à candidature.

La liste des candidatures est publiée sur le site fédéral au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la fin de l'élection.

## Modalités d'élection des membres des collèges.

A la première échéance électorale suivant la date d'adoption du présent règlement, le corps électoral est composé d'au maximum 16 personnes dans chaque collège (Collège des juges-arbitres et Collège des Entraîneurs nationaux) qui sont toutes pairs entre elles. En cas de carence pour un sexe donné, la place reste vacante.

L'élection des membres des deux collèges est organisée par l'administration fédérale par vote en ligne. A titre exceptionnel et sur décision du Comité Directeur de la FFESSM, ce vote peut être organisé par correspondance postale.

Les membres des deux collèges sont élus sans condition de quorum pour la durée de l'olympiade à venir.

Les électeurs de chaque collège votent pour désigner au maximum six (6) personnes au sein du collège correspondant parmi la liste des candidatures proposées, trois (3) femmes et trois (3) hommes.

A l'issue du vote, dans chaque collège, les trois (3) candidates femme et les trois (3) candidats hommes ayant obtenu le plus de voix sont désignés comme membres. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera désigné. En cas de carence pour un sexe donné, la place reste vacante.

Dans chaque collège, le candidat de même sexe que le membre à remplacer, ayant obtenu le plus de voix après les trois (3) candidats élus, est désignée comme suppléant.

## Modalités de fonctionnement du Bureau.

Le candidat qui a obtenu le plus de voix dans le collège des juges-arbitres et le candidat du sexe opposé qui a obtenu le plus de voix dans le collège des entraîneurs, deviennent co-président du bureau pour la durée de l'olympiade.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le suppléant du même sexe et du même collège ayant obtenu le plus de voix après le dernier membre désigné lors de l'élection, le remplace comme membre du bureau.

## Modalités d'élection des représentants du bureau au CDN.

Cette élection est organisée en amont ou au plus tard lors de l'assemblée Générale électorale de la FFESSM, sur décision du CDN de la FFESSM.

Un appel à candidature est organisé par le siège fédéral juste après la publication de la liste des membres élus du bureau, ceci par information sur le site fédéral et sur le site des commissions concernées.

Pour se présenter à l'élection des représentants du bureau au sein du CDN, chaque candidat membre des deux collèges doit renseigner la fiche de candidature figurant en annexe 2 du présent règlement et adresser celle-ci par mail au secrétariat de la fédération ([secretariat@ffessm.fr](mailto:secretariat@ffessm.fr)) au plus tard 15 jours après l'appel à candidature.

La liste des candidatures est publiée sur le site fédéral au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la fin de l'élection.

L'élection des représentants du bureau au sein du CDN est organisée par l'administration fédérale par vote en ligne. A titre exceptionnel et sur décision du Comité Directeur de la FFESSM, ce vote peut être organisé par correspondance postale. Les représentants sont élus sans condition de quorum.

A compter de la première échéance électorale nationale postérieure au 01 janvier 2024 et selon le tirage au sort organisé en amont par le siège national, la première femme ayant obtenu le plus de voix dans un collège donné et le premier homme ayant obtenu le plus de voix dans l'autre collège sont désignés comme représentant du bureau « titulaires » au CDN.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé de même sexe sera désigné. En cas de carence pour un sexe donné, la place reste vacante.

Dans chaque collège, en fonction du tirage au sort, le second candidat de même sexe ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu comme suppléant.

Lors de chaque échéance électorale suivante, le sexe du « titulaire » de chaque collège est inversé.

Les deux représentants « titulaires » siègent au CDN avec voix délibérative. Les suppléants sont amenés à remplacer les titulaires du même sexe en cas de vacance.

Règlement adopté par le Comité Directeur National le 01/06/2024 à Marseille

Annexe 1

Annexe 2